

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DU BUDGET  
ET DES FINANCES

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

**FASCICULE N° 6**

***Exécution  
Contrôle  
Paiement***

# SOMMAIRE

<b>1. EXECUTION DU MARCHE</b>	<b>3</b>
1.1 Définition	3
1.2 Généralités et cadre d'application	3
1.2.1 Validité des marchés	3
1.2.2 Cautionnement définitif	3
1.2.3 Ordre de service de commencer les prestations	4
1.3 Dispositions en vue du démarrage des prestations	4
1.3.1 Sous-traitance	4
1.3.2 Avances de démarrage	5
1.3.3 Acompte	6
1.3.4 Décompte	6
1.3.5 Révisions des prix	7
1.4 Développements en cours d'exécution du marché	8
1.4.1 Modifications en cours d'exécution du marché	8
1.4.2 Exécution du marché sans incident	11
1.5 Contrôle de l'exécution du marché	11
1.5.1 Conformité des prestations	11
1.5.2 Réception des prestations	12
<b>2. PAIEMENT DU MARCHE</b>	<b>13</b>
2.1 Définition	13
2.2 Généralités et cadre d'application	13
2.2.1 Délai de paiement	13
2.2.2 Nantissement des marchés publics	13
2.2.3 Suspension du délai de paiement	14
2.2.4 Intérêts moratoires	14
2.2.5 Retenue de garantie	15
2.2.6 Règlement pour solde	15
2.3 Procédure de paiement	15
2.3.1 Réception des prestations ou travaux	15
2.3.2 Engagement et ordonnancement	16
2.3.3 Prise en charge	16
2.3.4 Paiement	16
<b>3. DESCRIPTION DES ETAPES</b>	<b>17</b>
<b>4. DIAGRAMME DE LA PROCEDURE</b>	<b>19</b>

# 1. EXECUTION DU MARCHE

## 1.1 Définition

C'est la réalisation effective de l'objet du marché par le titulaire dans le respect des clauses prévues par les cahiers des charges. Elle est déclenchée par l'ordre de service de commencer les prestations, délivré par l'autorité contractante ou le maître d'œuvre s'il existe.

Cette exécution donne droit au paiement de la contrepartie financière du marché par l'autorité contractante au bénéfice du titulaire.

## 1.2 Généralités et cadre d'application

### 1.2.1 Validité des marchés

Le principe de la validité des marchés est évoqué par l'article 5 du code des marchés publics. Il précise que les marchés publics doivent être passés, approuvés, engagés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Tout marché attribué en violation de ce principe est nul de plein droit et tout marché non approuvé par l'Autorité compétente ne saurait engager financièrement l'autorité contractante.

A ce titre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui, nonobstant cette absence d'approbation, exécute un tel marché, le fait à ses risques et périls.

### 1.2.2 Cautionnement définitif<sup>1</sup>

Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur envers l'autorité contractante au titre du marché, sauf exception prévue par le code des marchés publics.

La production du cautionnement définitif est préalable à la restitution du cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est indiqué dans le marché. Ce montant ne peut être inférieur à deux pour cent (2%) ni supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Le taux est fixé par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres.

Les modalités de constitution du cautionnement définitif sont définies dans chaque marché. Le cautionnement définitif est toujours exigible dès la notification de l'approbation du marché, et sa constitution doit intervenir préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

---

<sup>1</sup> Article 58 du code des marchés publics relatif au Cautionnement définitif.

### 1.2.3 *Ordre de service de commencer les prestations*

L'ordre de service de commencer les prestations est un acte administratif par lequel l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, s'adresse au titulaire pour lui signifier ses instructions et ses décisions sur les modalités d'exécution du marché, ses rappels à l'ordre et ses mises en demeure.

L'ordre de service est immédiatement exécutoire et le titulaire est tenu d'en respecter les prescriptions.

Le titulaire du marché doit accuser réception de l'ordre de service de démarrer les prestations. C'est à partir de la réception de cet ordre que le titulaire est habilité à exécuter les prestations faisant l'objet du marché.

Le délai de réalisation des prestations court à partir de la date fixée par l'ordre de service de commencer les prestations, à défaut, le lendemain de sa réception par le titulaire du marché.

La réalisation du marché se fait sous la supervision de l'autorité contractante ou du maître d'œuvre, s'il existe, conformément au cahier des Charges, plus spécialement, le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Durant le suivi de l'exécution du marché, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre s'il existe, peut donner des directives pour la bonne exécution du marché. Ces directives doivent être données par écrit avec accusé de réception du titulaire du marché.

## **1.3 Dispositions en vue du démarrage des prestations**

Avant l'exécution des prestations, le titulaire du marché soumet à l'autorité contractante ou au maître d'œuvre s'il existe, ses conditions de travail qui peuvent porter sur :

- la liste des sous-traitants qui peut être acceptée ou refusée, si ceux-ci n'avaient pas été évalués au moment de l'attribution du marché. En cas de refus, l'autorité contractante ou le maître d'œuvre, le cas échéant, doit motiver son refus ;
- le cautionnement définitif ;
- la demande d'avance de démarrage, si elle est prévue au CCAP ;
- le planning d'exécution des prestations ;
- la présentation éventuelle du personnel clé.

### 1.3.1 *Sous-traitance*<sup>2</sup>

La sous-traitance consiste à faire exécuter certaines parties du marché par une ou plusieurs entreprise(s) appelée(s) sous-traitant(s).

Le recours à la sous-traitance peut se faire à condition d'avoir obtenu préalablement de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de

---

<sup>2</sup> Article 13 du code des marchés publics relatif à la sous-traitance.

sous-traitance. A cet effet, on peut prévoir dans le marché (CCAP) ou par avenant, d'effectuer directement aux sous traitants les paiements et versements relatifs à la partie des prestations qu'ils ont exécutée, comme s'ils étaient eux mêmes titulaires de cette partie du marché. Ils ont vis à vis de l'autorité contractante les mêmes droits que le titulaire lui même sous les réserves suivantes :

- *dans le cas des avances*, ils ne peuvent recevoir des avances que si le titulaire a constitué les garanties visées par les articles 90 relatif au cautionnement personnel et solidaire et 91 relatif au cautionnement définitif.
- *dans tous les cas*, il faut que le sous-traitant concerné ait bénéficié d'une partie des travaux dont le montant est supérieur à 10% du montant total du marché.

Le titulaire est et demeure seul responsable de la bonne exécution de la totalité du marché.

La sous-traitance peut être autorisée dans les conditions et selon les hypothèses suivantes :

- *cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de la constitution de l'offre* : le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :
  - la nature des prestations objet de la sous-traitance ;
  - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
  - la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;
  - les obligations fiscales et sociales à jour du sous-traitant ;
  - le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;
  - les modalités de règlement de ces sommes y compris, le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant ;
  - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.
- *cas où la demande est présentée après la conclusion du marché* : le titulaire, soit remet contre récépissé à l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre s'il existe, soit lui adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

### 1.3.2 Avances de démarrage

Si le marché l'a prévue (CCAP), dès la notification de l'ordre de service, l'autorité contractante doit prendre les dispositions nécessaires pour le paiement de l'avance. Cette avance est soit forfaitaire soit facultative, selon le cas :

- l'avance forfaitaire est toute somme versée avant l'exécution des prestations et sans contrepartie d'une exécution matérielle de la prestation. Elle est fixée par les cahiers des charges et ne peut dépasser 15% du montant initial du marché ;

- l'avance facultative est toute somme qui peut être accordée également au titulaire du marché par l'autorité contractante, en raison d'opérations préparatoires nécessaires à l'exécution du marché et appelant l'engagement de dépenses préalables à cette exécution.

Le paiement de l'avance facultative doit être soumis à la production de justificatifs nécessaires.

Le montant cumulé des avances forfaitaires et facultatives ne peut en aucun cas excéder 25% du montant du marché et des avenants éventuels sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des marchés publics.

L'octroi des avances doit être subordonné à la constitution par le titulaire d'une caution personnelle et solidaire d'une banque ou d'un établissement financier agréé, garantissant le remboursement de la totalité du montant de ces avances.

Le paiement de l'avance ne conditionne pas le démarrage de l'exécution du marché.

### *1.3.3 Acompte<sup>3</sup>*

L'acompte est tout paiement consenti par l'autorité contractante correspondant à une exécution partielle du marché au titulaire ou au sous-traitant autorisé.

Les travaux, fournitures ou prestations qui ont reçu un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes, même lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucun transfert de propriété au profit de l'autorité contractante.

Pour les fournitures et les approvisionnements, il est recommandé de procéder à un transfert de propriété dès lors que l'acompte correspondant est considéré comme bon pour paiement. Cette précaution permet en cas de saisie des biens du titulaire du marché de sauvegarder les intérêts de l'Etat.

L'acompte ne doit pas dépasser le montant des travaux effectués. Un décompte précis des travaux, prestations ou fournitures doit nécessairement accompagner l'ordonnement du paiement.

L'autorité contractante ne peut pas refuser de payer les acomptes.

Le droit aux acomptes appartient aussi bien au titulaire qu'aux sous-traitants qui sont admis au bénéfice du paiement direct. Toutefois, le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), doit établir le niveau d'exécution minimum qui ouvre droit au paiement d'acompte.

### *1.3.4 Décompte*

C'est l'évaluation financière par le titulaire des prestations exécutées durant une certaine période, en vue de l'émission des factures correspondantes. Le paiement de l'acompte donne lieu à l'établissement d'un décompte soumis à l'acceptation de l'autorité contractante ou du maître d'œuvre s'il existe.

---

<sup>3</sup> Article 95 du code des marchés publics relatif aux Acomptes.

Le paiement de l'avance s'effectue également au moyen d'un décompte généralement appelé décompte zéro qui n'est assis sur aucune réalisation effective.

Le décompte est fait selon des conditions très précises, prévues dans les cahiers des charges (périodicité, niveau d'exécution du marché, etc.). Le décompte peut être soit provisoire soit définitif.

#### ❑ **Décompte provisoire**

Il s'agit d'une évaluation financière intermédiaire effectuée lors de l'exécution d'un marché. Elle se fait selon une certaine périodicité et prend en compte les travaux ou prestations exécutés durant cette période. Le décompte provisoire fait le point exact de la situation comprenant les prestations exécutées, les paiements à prendre en considération et toutes autres situations qui auraient une influence sur les paiements, telles que les approvisionnements, les révisions des prix, les pénalités, les retenues de garantie, etc.

#### ❑ **Décompte final ou définitif**

Il s'agit du dernier décompte d'une opération donnée. C'est le montant dû à l'entreprise ou au fournisseur au terme de la réalisation des travaux ou des prestations. Le montant dû à l'entreprise ou au fournisseur est égal au montant global du marché, tout ajustement effectué<sup>4</sup>, déduction faite de l'ensemble des décomptes provisoires déjà validés. Le décompte final ou définitif permet le règlement pour solde.

#### ❑ **Décompte général**

C'est le décompte établi à partir du décompte final ou définitif par le maître d'œuvre et arrêté par l'autorité contractante. Il récapitule les acomptes et le solde. Il est notifié par ordre de service à l'entrepreneur. Le décompte général devient le décompte général définitif après acceptation par l'entrepreneur.

#### ❑ **Décompte général définitif**

Dans la pratique, lorsqu'il y a une retenue de garantie prélevée sur les paiements, le maître d'œuvre doit prévoir un décompte appelé décompte général définitif pour prévoir son remboursement.

### *1.3.5 Révisions des prix<sup>5</sup>*

La révision des prix consiste à réajuster les prix du marché en fonction des variations des conditions économiques entre la date de commencement d'exécution des prestations et celle de leur achèvement. Il s'agit d'une opération dont le principe est prévu au marché.

#### ❑ **Les conditions d'application des formules de révision de prix**

Les prix révisibles sont révisés lorsque leur taux de variation est supérieur à cinq pour cent (5%) et à condition que le marché contienne les éléments nécessaires à cette révision.

---

<sup>4</sup> Comprend entre autres, les retenues de garanties, la révision des prix,

<sup>5</sup> L'article 99 du code des marchés publics relatif à la révision des prix.

La structure et les conditions d'application des formules de révision de prix sont définies, pour chaque type de marché, dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) et précisées dans le détail par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de chaque marché, notamment, en ce qui concerne :

- la date de référence du ou des prix convenus ;
- la ou les formules de révision de prix ;
- le seuil de déclenchement ;
- la marge de neutralisation et son mode d'application ;
- toutes conditions particulières d'application.

En pratique, chaque acompte est révisé jusqu'à ce qu'on arrive au terme du marché à la hausse comme à la baisse selon la périodicité des décomptes.

La révision des prix s'effectue en appliquant des coefficients établis à partir d'indices de référence fixés par le marché. La valeur initiale du ou des indices à prendre en compte est :

- soit celle du mois d'établissement des prix qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement ou de la soumission par l'entrepreneur ;
- soit celle des derniers indices publiés.

#### **□ Assiette de la révision des prix<sup>6</sup>**

Lorsque il y a lieu à révision des prix, dans les conditions précisées précédemment, les coefficients de révision s'appliquent à la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant des avances à déduire.

A l'expiration du délai contractuel d'exécution du marché, les formules de révision de prix ne peuvent plus s'appliquer dans le sens de la hausse. Elles restent applicables dans le sens de la baisse.

### **1.4 Développements en cours d'exécution du marché**

L'exécution du marché peut être soit soumise à des difficultés diverses et entraîner des modifications en cours d'exécution du marché soit évoluer sans incident.

#### *1.4.1 Modifications en cours d'exécution du marché*

Lors de l'exécution du marché, des circonstances particulières peuvent survenir. Celles-ci sont susceptibles soit de mettre fin à la procédure en cours soit d'apporter une modification à l'exécution du marché. Il s'agit, notamment des cas d'avenant, de résiliation, d'ajournement, de pénalités de retard et d'actualisation.

---

<sup>6</sup> L'article 95 du Cahier des clauses administratives générales relatif à l'assiette de la révision des prix.

## ❑ **Avenant**

C'est une modification apportée aux clauses contractuelles d'un marché approuvé. L'avenant donne lieu à la conclusion d'un contrat additif signé et approuvé dans les mêmes conditions que le marché de base. (Ce point est traité dans le Fascicule Réf. DMP/PROC/N°4).

## ❑ **Résiliation**

C'est l'interruption de l'exécution du marché, suite à une difficulté constatée par l'une des parties. L'initiative de la résiliation appartient à chaque partie au contrat. La demande, quant à elle, est introduite par l'autorité contractante ou par le maître d'œuvre, s'il existe, auprès de la Commission consultative des marchés publics. La demande de résiliation doit obéir à des conditions de recevabilité. (Ce point est traité dans le Fascicule Réf. : DMP/PROC/N°7).

## ❑ **Ajournement<sup>7</sup>**

C'est une suspension de l'exécution du marché ordonnée par l'autorité contractante par ordre de service adressé au titulaire du marché avec accusé de réception. L'ajournement consiste à retarder volontairement l'exécution d'un marché en reportant les délais d'exécution. L'ajournement peut intervenir à l'initiative du maître de l'ouvrage, du fait du titulaire ou en cas de force majeure. Dans le premier cas, le titulaire peut être indemnisé. Dans les deux (2) cas, le décompte est suspendu ainsi que les pénalités de retard.

Avec l'ajournement, les parties sont déliées pour la période concernée de leurs obligations principales respectives liées à l'exécution du marché. En application de l'ordre de service lui notifiant l'ajournement, le titulaire arrête donc les prestations.

Toutefois, il est à noter, que certaines obligations demeurent exigibles, tant que le marché n'est pas résilié. Il s'agit notamment, de la mise en œuvre de moyens en vue de la sauvegarde des travaux ou prestations déjà réalisés pour assurer le gardiennage des entrepôts ou des chantiers par exemple.

La prise en compte de ces charges complémentaires se fait par voie de remboursement.

La décision d'ajournement est prise par l'autorité contractante et celle-ci s'impose au titulaire du marché dans le cas où la durée de l'ajournement est inférieure à six mois.

Par contre, si la durée de l'ajournement est supérieure à six mois et inférieure ou égale à douze mois, le titulaire peut, en principe et sauf clause contraire du marché, refuser l'ajournement et demander la résiliation.

La clause faisant obstacle au droit de résiliation ne peut être insérée que dans des marchés de plus de douze mois et comportant éventuellement des clauses de révision des prix.

---

<sup>7</sup> L'article 113 et 114 du code des marchés publics relatif aux Ajournements.

## ❑ Pénalités de retard

Ce sont des sanctions pécuniaires infligées automatiquement au titulaire du marché défaillant. Les marchés publics comportent obligatoirement des pénalités de retard à la charge du titulaire. Celles-ci sont exigibles dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable.

Les sommes à déduire du montant dû au titulaire du marché public sont déterminés par des règles fixées au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ou à défaut, dans le Cahier des clauses administratives générales (CCAG), auquel le marché se réfère.

Les différents CCAG fixent l'intervalle des taux applicables entre  $1/1000^{\text{ème}}$  et  $1/3000^{\text{ème}}$ .

Le taux retenu s'applique au montant non révisé du marché et de ses avenants éventuels par jour de calendrier de retard.

En pratique, le taux des pénalités de retard est fixé à  $1/1000^{\text{ième}}$  pour les marchés de fournitures et à  $1/2000^{\text{ième}}$  pour les marchés de travaux ou de services.

Le montant des pénalités de retard est retenu sur le paiement du décompte. En cas d'insuffisance, l'autorité contractante ou le maître d'œuvre fera un appel de caution ou même émettra un ordre de recette.

L'accumulation des pénalités de retard peut avoir des conséquences, sur le maintien du marché, qui sont les suivantes :

- lorsque le montant cumulé des pénalités atteint dix pour cent (10%) du montant initial du marché et de ses avenants, l'autorité contractante, peut demander la résiliation du marché ;
- lorsque le montant cumulé des pénalités atteint le montant du marché, l'autorité contractante doit demander la résiliation du marché et cette résiliation ne peut pas être refusée.

Pour éviter ces conséquences, il est recommandé que l'autorité contractante agisse à partir d'un seuil critique déterminé, même si le seuil des dix pour cent (10%) peut être considéré comme révisable à la hausse. Par ailleurs, il incombe au maître d'ouvrage délégué et au maître d'œuvre, s'il existe, de faire fréquemment le calcul des pénalités et établir des seuils de productivité critiques à ne pas dépasser.

Toutefois, si les retards entraînant des pénalités sont dus à des empêchements résultant d'un cas de force majeure, le titulaire à qui incombe l'obligation d'en apporter la preuve, peut invoquer ces empêchements avant l'expiration des délais contractuels.

L'autorité contractante apprécie la valeur des allégations formulées par le titulaire et prononce l'exonération totale ou partielle des pénalités de retard.

## ❑ Actualisation

C'est une opération de réajustement des coûts du marché. Elle consiste à transformer un prix ferme du marché initial en un nouveau prix ferme avant le démarrage ou en cours d'exécution des prestations. Il s'agit de la prise en compte des événements imprévus pour maintenir l'équilibre financier du marché. A titre d'exemples,

l'actualisation à la hausse, intervenue après l'augmentation du prix du pétrole et celle faisant suite à la dévaluation du Franc CFA en 1994.

Les nouveaux prix s'obtiennent par une entente entre les parties contractantes en s'appuyant soit sur les résultats de l'application des formules de révisions des prix, soit sur les résultats de l'analyse de l'évolution des sous détails de prix.

#### *1.4.2 Exécution du marché sans incident*

L'exécution du marché est considérée comme tel, lorsque chaque partie au contrat respecte ses obligations.

Pour le titulaire, il s'agit essentiellement de respecter les cahiers des charges et notamment, les normes techniques exigées ainsi que les délais prescrits.

Pour l'acheteur, le traitement diligent des décomptes prévus.

Durant toute la phase d'exécution du marché, il est important pour chaque partie - autorité contractante, titulaire - de faire savoir ses positions par écrit. Cette évolution normale aboutit à une réception des prestations sanctionnée par des procès-verbaux.

### **1.5 Contrôle de l'exécution du marché<sup>8</sup>**

#### *1.5.1 Conformité des prestations*

Le contrôle de l'exécution d'un marché consiste à vérifier la conformité des prestations exécutées par le titulaire avec les diverses prescriptions énoncées dans les cahiers des charges et à en tirer toutes les conséquences.

Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle y compris les tests, épreuves, essais, analyses ; de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière.

Ces missions sont exercées, selon les cas, par l'autorité contractante ; le maître d'ouvrage ; le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe ; la Direction des Marchés Publics ; la structure chargée de l'élaboration et du contrôle du budget ; la structure chargée du contrôle financier ; la structure chargée de la comptabilité exerçant les fonctions de paiement. (Pour le détail des missions de ces acteurs, voir le fascicule relatif aux "Dispositions générales" Réf. : DMP/PROC/N°1).

Les cahiers des clauses administratives générales fixent les conditions et modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

Dans le cas des collectivités territoriales, le contrôle de l'exécution du marché est assuré par le service technique de la collectivité territoriale, assisté du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

En terme de décision, les contrôles effectués sont sanctionnés par les décisions ci-après :

---

<sup>8</sup> L'article 88 du code des marchés publics relatif au contrôle de l'exécution.

- acceptation : pour conformité en tous points, en quantité et en qualité ;
- acceptation sous réserve : la réserve doit être clairement formulée et consignée dans un PV ;
- refus : lorsque les prestations sont jugées globalement non conformes aux spécifications.

Toutefois, si les résultats des vérifications prévues dans le marché ou par les normes homologuées pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction<sup>9</sup> sur les prix. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

### 1.5.2 Réception des prestations

La réception consiste à constater la fin de l'exécution des prestations. Cette opération conduit à vérifier la bonne exécution du marché et aboutit à la rédaction des procès verbaux de réception provisoire, de réception partielle et de réception définitive. Les procès verbaux consacrent la prise de possession des prestations par le maître de l'ouvrage.

#### Réception provisoire

Il est procédé par l'autorité contractante ou le maître d'œuvre s'il existe à une réception provisoire, lorsqu'il y a un délai de garantie prévu par le marché.

A l'expiration de cette période, la réception devient définitive, si toutes les conditions contractuelles ont été remplies.

#### Réception provisoire partielle

La fixation par le marché, pour des tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages, de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf dérogation par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), une réception provisoire partielle de chaque tranche de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrages.

Toute prise de possession anticipée, et constatée sur le champ, des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage, équivaut à une réception provisoire partielle.

#### Réception définitive

S'il n'est pas prévu de période de garantie dans le marché, la réception est réputée définitive. Il en est de même, à l'expiration du délai de garantie. Le cautionnement définitif est libéré trente (30) jours au plus tard après la réception définitive.

---

<sup>9</sup> Correspond à la réduction sur les prix, des fournitures, produits ou composants de construction, au moment de la livraison lorsqu'ils ne présentent pas la qualité ou les conditions convenues.

## 2. PAIEMENT DU MARCHÉ

### 2.1 Définition

Le paiement d'un marché public est l'acte par lequel l'autorité contractante se libère vis à vis du titulaire ou du sous-traitant en cas de paiement direct de sa dette correspondant à la contrepartie financière du marché. L'acte de payer relève de la seule compétence du comptable assignataire.

### 2.2 Généralités et cadre d'application

#### 2.2.1 Délai de paiement<sup>10</sup>

Le marché doit préciser le délai de paiement des sommes dues par l'autorité contractante. Pour tout paiement autre que celui de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations ou travaux faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché. Ce délai ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

- Le délai de paiement de l'avance forfaitaire est de quarante cinq (45) jours. Il est décompté à partir de la dernière des trois dates suivantes:
  - la date de notification de l'ordre de commencer les travaux ;
  - la date de constitution du cautionnement définitif ;
  - la date de présentation du cautionnement de remboursement de l'avance forfaitaire.
- Le délai de paiement de l'avance facultative doit intervenir dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la réception de la dernière des deux garanties.

Les délais de paiements à la charge de l'autorité contractante doivent être stipulés dans le marché. Cette stipulation peut résulter d'un renvoi aux clauses et conditions générales, si celle-ci ont prévu les différents délais de paiement, ce qui est souhaitable. A défaut, de toute stipulation de délai, le marché ne peut être approuvé.

#### 2.2.2 Nantissement des marchés publics

Le nantissement est défini comme un contrat par lequel un débiteur s'oblige à remettre un bien à son créancier en vue de garantir le paiement de la dette qu'il aura contractée.

Les créances nées ou à naître d'un marché peuvent être affectées en nantissement par une convention conclue entre le titulaire et un tiers bénéficiaire du nantissement.

Cette convention donne ainsi, la possibilité au titulaire de mettre en gage le marché auprès d'une institution financière, ce qui lui permet d'obtenir des moyens de financement dudit marché.

---

<sup>10</sup> Article 101 du code des marchés publics relatif au délai de paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'une banque ou d'un établissement financier domicilié en Côte d'Ivoire agréé par le Ministre chargé des finances. L'autorité contractante doit remettre au titulaire sur sa demande une copie certifiée conforme à l'original du marché, revêtue d'une mention signée par elle et indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique.

Ce nantissement est notifié par le bénéficiaire au comptable assignataire, désigné dans les pièces constitutives du marché. Cette notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre émargement.

### *2.2.3 Suspension du délai de paiement<sup>11</sup>*

Les délais prévus pour le paiement des marchés peuvent être suspendus par l'autorité contractante lorsque des causes imputables au titulaire s'opposent au paiement.

Dans ce cas, l'autorité contractante fait connaître au titulaire les raisons qui s'opposent à ce paiement. L'autorité contractante va réclamer, par bordereau de rejet adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, les pièces à fournir ou à compléter. Ces dernières (pièces à fournir) ne devront concerner que les éléments dont le titulaire a la responsabilité.

Ce rejet suspend le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement, des justifications ou pièces qui lui sont réclamées. Si cette suspension se révèle non fondée ou résulte de la carence de l'autorité contractante, le titulaire a le droit de se prévaloir des dispositions relatives aux intérêts moratoires.

### *2.2.4 Intérêts moratoires*

Il s'agit de sanctions pécuniaires infligées à l'autorité contractante à la demande motivée du titulaire, en cas de retard des paiements, imputables à l'autorité contractante (l'Etat).

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour tout retard de paiement, sauf pour les retards de paiement des avances.

Le taux d'intérêt est le taux d'escompte de la Banque Centrale, en vigueur au cours de la période considérée. Les parties ne peuvent pas convenir d'un taux plus élevé. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'ils fixent un taux plus faible. On doit considérer le taux fixé par le code comme un taux maximum. Les intérêts moratoires sont payés selon les règles suivantes :

- le titulaire doit faire une demande motivée et chiffrée ;
- les impôts et taxes qui ne sont exigibles qu'au moment où le titulaire reçoit le paiement doivent être déduits du montant des paiements en retard ;
- le taux d'intérêt en vigueur au montant restant est appliqué ;
- le paiement des intérêts se fait dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande ;

---

<sup>11</sup> Article 102 du code des marchés publics relatif à la Suspension du délai de paiement.

- les intérêts sur les intérêts dus, s'ils ne sont pas payés après un an, doivent être payés.

Seules sont affectées, d'intérêts moratoires, les sommes qui restent dues au titulaire du marché. Les sommes payées avant le terme du délai de paiement doivent être déduites du calcul.

### *2.2.5 Retenue de garantie*

La retenue de garantie est une retenue que l'administration peut opérer sur le règlement des prestations effectuées pour garantir le parfait achèvement de ces prestations.

C'est l'un des moyens de pression dont dispose l'administration pour contraindre le titulaire à réparer les défaillances constatées dans la période de garantie.

Elle est constituée par des sommes que l'autorité contractante retient sur le prix au moment du paiement. Elle n'est due que si un délai de garantie de la qualité de ces prestations a été stipulé au marché. Elle peut être remplacée par l'engagement d'une caution de payer ces indemnités en lieu et place du titulaire.

### *2.2.6 Règlement pour solde<sup>12</sup>*

Le règlement pour solde est le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou prestations, objet du marché, après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché.

Le marché peut prévoir des réceptions définitives partielles, donnant lieu, chacune pour ce qui la concerne, à un règlement pour solde. Ce délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

## **2.3 Procédure de paiement**

La procédure de paiement comprend les étapes suivantes :

- la réception des prestations ou travaux ;
- l'engagement et l'ordonnancement ;
- la prise en charge ;
- le paiement.

### *2.3.1 Réception des prestations ou travaux*

Il s'agit de vérifier l'effectivité des prestations ou travaux réalisés qui abouti à la certification du "service fait". La preuve est faite avec les bordereaux visés par les personnes habilitées (autorité contractante, maître d'œuvre, contrôleur financier, contrôleur budgétaire), accompagnés du bon de livraison ou du procès verbal de réception. La réception est le point de départ des différents délais de garantie.

---

<sup>12</sup> L'article 97 du code des marchés publics relatif au règlement pour solde.

### *2.3.2 Engagement et ordonnancement*

L'engagement permet sur la base du service fait, d'arrêter le montant précis dû aux prestataires de services. Quand à l'ordonnancement de la dépense il consiste à liquider et à donner l'ordre aux comptables assignataires de payer la prestation ou la commande. L'ordonnateur en se fondant sur les documents qui lui ont été transmis, rédige le mandat de paiement.

### *2.3.3 Prise en charge*

Après vérification de la régularité juridique du mandat et des pièces afférentes au marché, ainsi qu'à son exécution, le comptable assignataire procède à la prise en charge du mandat.

Lorsque les contrôles opérés ne sont pas concluants, le comptable assignataire rejette la dépense et notifie ce rejet motivé à l'ordonnateur.

### *2.3.4 Paiement*

A l'issue des contrôles qu'il effectue, le comptable assignataire procède au paiement du mandat pris en charge selon le mode de règlement convenu.

### 3. DESCRIPTION DES ETAPES

<b>Intervenants</b>	<b>Description des tâches</b>	<b>Délais</b>
Titulaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Accuse réception de l'ordre de service de commencer les prestations émis par l'autorité contractante.</li> <li>2. transmet ses modalités de travail à l'autorité contractante qui portent sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la liste des sous-traitants ;</li> <li>▪ le cautionnement définitif ;</li> <li>▪ l'avance de démarrage, si elle est prévue au CCAP ;</li> <li>▪ le planning d'exécution des prestations ;</li> <li>▪ la présentation éventuelle du personnel clé.</li> </ul> </li> </ol>	
Autorité contractante, Maître d'ouvrage délégué, Maître d'œuvre	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. apprécie les modalités proposées par le titulaire du marché.</li> </ol>	
Titulaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. réalise les prestations objet du marché sur la base de ce qui a été approuvé par l'autorité contractante ;</li> <li>5. émet le décompte ou la facture définitive qu'il transmet à l'autorité contractante avec accusé de réception.</li> </ol>	
Autorité contractante, Maître d'ouvrage délégué, Maître d'œuvre	<ol style="list-style-type: none"> <li>6. procède à la réception provisoire des prestations de fournitures, de services ou de travaux selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ lorsque les prestations sont en tout point conforme, appose son cachet sur le bon de livraison ou le décompte et transmet le décompte ou la facture à la DAAF pour engagement ;</li> <li>▪ lorsque les prestations ne sont pas en tout point conformes, l'acceptation est faite sous réserve et celle-ci doit être clairement formulée dans un PV ;</li> <li>▪ lorsque les prestations sont jugées globalement non conforme aux spécifications celles-ci sont refusées ;</li> <li>▪ en cas de défaillance dûment constatée du titulaire dans la livraison des prestations, des pénalités de retard sont appliquées et peuvent entraîner une suspension du délai de paiement.</li> </ul> </li> </ol>	
DAAF	<ol style="list-style-type: none"> <li>7. reçoit le dossier d'engagement (mandatement) et vérifie que toutes les pièces sont fournies ;</li> <li>8. transmet le dossier d'engagement au Contrôleur financier.</li> </ol>	
Contrôleur financier	<ol style="list-style-type: none"> <li>9. reçoit le dossier d'engagement et procède à la validation, au refus ou à l'acceptation du dossier d'engagement.</li> <li>10. transmet le dossier au DAAF.</li> </ol>	

DAAF	<p>11. reçoit le dossier validé du Contrôleur financier pour l'ordonnancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le dossier est conforme : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ transmet le dossier au comptable assignataire pour sa prise en compte</li> </ul> </li> <li>- si le dossier est non conforme : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contacte l'autorité contractante pour satisfaire au rejet.</li> </ul> </li> </ul>	
Comptable assignataire	<p>12. effectue un contrôle de forme et de fond du dossier ;</p> <p>13. procède à la prise en charge du mandat et effectue le paiement au titulaire.</p>	
Titulaire	<p>14. peut demander des intérêts moratoires pour tout retard de paiement passé le délai de paiement fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.</p>	
AC/MO	<p>15. procède à la réception définitive, libère le cautionnement définitif et transmet ces informations au point focal pour la clôture du marché.</p>	
Point focal	<p>16. constate la réception définitive et le paiement du dernier décompte ou de la facture définitive et procède à la clôture du marché.</p>	

## 4. DIAGRAMME DE LA PROCEDURE

